

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-3524-2003

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires en les ville et district de Gatineau, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DE GAZIFÈRE INC. POUR L'EXERCICE FINANCIER
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2003**
(Articles 31(5) et 75, *Loi sur la Régie de l'énergie*)
(L.R.Q., c. R-6.01)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Elle est un distributeur de gaz naturel assujetti à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie»);
2. Elle soumet à la Régie avec la présente demande son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2003, selon les pratiques qui ont été établies par la Régie du gaz naturel et la Régie ;
3. Les pièces soumises avec la présente demande démontrent que le taux de rendement réel en 2002-2003 résultant de l'application des tarifs a été inférieur au taux autorisé par la Régie dans sa décision D-2002-283 pour l'année financière 2002-2003, ce qui résulte en un manque à gagner de 308 364\$ (voir pièce GI-4, document 1);
4. Les pièces soumises avec la présente demande démontrent également que les charges d'exploitation réelles de la demanderesse sont supérieures de 61 363\$ à celles approuvées dans le dossier tarifaire 2002-2003 aux termes de la décision D-2002-283 (voir pièce GI-4, document 2);
5. La demanderesse demande à la Régie l'autorisation de maintenir à la base de tarification le solde du compte ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2003, au montant de 46 916\$, jusqu'à la fin de l'exercice financier 2004,

considérant le montant en cause (voir GI-2, document 1, page 1 de 2, ligne 35, colonne 13);

6. Dans sa décision D-2001-55, la Régie a autorisé la mise en place d'un mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR) résultant de l'application du programme d'efficacité énergétique. Pour la période du 1er octobre 2002 au 30 septembre 2003, Gazifère Inc. a imputé, dans un compte de frais reportés, le montant de 3 487\$, correspondant à la différence entre le montant prévu dans le dossier tarifaire 2003 et le montant réel de pertes de revenus dues à l'application du programme d'efficacité énergétique;
7. Gazifère Inc. demande l'autorisation de disposer du solde de ce compte à même le compte de frais reportés relatif au programme d'efficacité énergétique, le tout dans le cadre de sa demande tarifaire annuelle;
8. La demanderesse demande enfin à la Régie de maintenir les soldes des comptes de stabilisation;
9. Les pièces soumises avec la présente demande contiennent les données pertinentes au suivi des projets d'extension de réseau (voir pièce GI-2, documents 4, 4.1, 5, 5.1, 5.2, 6, et 6.1);
10. En ce qui a trait plus particulièrement au projet d'extension Masson-Angers, Gazifère Inc. donne suite aux diverses demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2003-74, et produit, entre autres, une analyse démontrant la rentabilité dudit projet à la fin de l'entente de six ans conclue avec Papier Masson (voir pièces GI-6, document 1 et GI-2, documents 5.1 et 5.2);
11. Pour les motifs plus amplement exposés dans le témoignage de Madame Lucie Vandal-Parent produit au soutien de la présente demande comme pièce GI-6, document 1, Gazifère Inc. demande à la Régie l'autorisation de mettre fin aux suivis des projets d'extension Masson-Angers et Buckingham Est;
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

PROCÉDER à l'étude de la présente demande sur dossier, hors du cadre d'une audience publique;

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE du manque à gagner de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003, soit un montant de 308 364\$;

PRENDRE ACTE de l'excédent réalisé des charges d'exploitation pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003 par rapport aux

charges approuvées dans la décision D-2002-283, soit un montant de 61 363\$;

AUTORISER la demanderesse à maintenir à la base de tarification le solde du compte ajustement du coût du gaz se rapportant à l'année témoin 2003, au montant de 46 916\$, jusqu'à la fin de l'exercice financier 2004;

AUTORISER la demanderesse à disposer du solde du compte MAPR , au montant de 3 487\$, à même le compte de frais reportés relatif au programme d'efficacité énergétique lors de sa prochaine demande tarifaire;

AUTORISER le maintien des soldes des comptes de stabilisation;

AUTORISER la demanderesse à mettre fin aux suivis des projets d'extension Masson-Angers et Buckingham Est.

Montréal, ce 18 décembre 2003

POULIOTMERCURE senc

Procureurs de la requérante

Me Louise Tremblay

1155, boul. René-Lévesque Ouest

31^{ième} étage

Montréal, (Québec) H3B 3S6

Téléphone : 871-5476

Télécopieur : 875-4308

Courriel : ltremblay@pouliotmercure.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

71, rue Jean-Proulx

Gatineau, (Québec) J8Z 1W2

Téléphone : (819) 771-9500

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : lucie.vandal-parent@gazifere.com

